



## **Ville de Trois-Rivières**

*Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Trois-Rivières tenue le 17 décembre 2019 à 19 h 00.*

*Sont présents les membres suivants : M. François Bélisle, M<sup>me</sup> Ginette Bellemare, M<sup>me</sup> Maryse Bellemare, M. Dany Carpentier, M. Michel Cormier, M. Daniel Cournoyer, M. Claude Ferron, M. Pierre-Luc Fortin, M<sup>me</sup> Mariannick Mercure, M. Pierre Montreuil, M<sup>me</sup> Valérie Renaud-Martin, M. Denis Roy, M<sup>me</sup> Sabrina Roy et M. Luc Tremblay,*

*formant quorum sous la présidence de M. le maire Jean Lamarche.*

---

### **RÉSOLUTION N° C-2019-1432**

#### **Révision de la composition des membres de la « Commission sur la sécurité des milieux »**

ATTENDU que cette Commission participe, pour un premier volet, à la détermination des priorités d'actions locales dans l'élaboration d'un plan directeur en collaboration avec la Direction de la police dans le respect des lois en vigueur. Elle élabore le plan d'organisation des ressources policières et fait toute recommandation qu'elle juge utile au Conseil ou au Comité exécutif, le cas échéant, afin de maintenir ou d'augmenter le sentiment de sécurité des citoyens de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU que cette Commission participe, pour un second volet, aux recommandations au Conseil sur les principales orientations et opportunités sur l'ensemble des activités en matière de sécurité incendie et sécurité civile et plus particulièrement sur le niveau de service à offrir aux citoyens afin d'assurer leur sécurité tout en respectant l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur dans ces domaines d'activités.

ATTENDU qu'il est opportun de revoir l'ensemble des règles de régie interne de cette Commission ainsi que sa composition;

CONSIDÉRANT l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ chapitre C-19);

IL EST PROPOSÉ PAR : *M. Luc Tremblay*

APPUYÉ PAR : *M<sup>me</sup> Ginette Bellemare*

ET RÉSOLU :

Que la Ville de Trois-Rivières :

- constitue une « Commission sur la sécurité des milieux » composée de trois membres nommés par le Conseil qui, au préalable, ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par la Direction de police démontrant la probité de la personne;
- fixe, ainsi qu'il suit, les règles applicables à l'organisation, aux réunions, aux fonctions et aux pouvoirs de cette Commission :

## **1. ORGANISATION**

### **Membres**

- 1.1 La Commission se compose de trois membres choisis parmi les élus municipaux.
- 1.2 Le maire a le droit d'assister aux réunions de la Commission et de voter, conformément à l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Il peut désigner une personne faisant partie de son cabinet pour assister aux réunions de la Commission, qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par la Direction de police démontrant la probité de la personne. Cette dernière n'a pas le droit de vote.

### **Employés municipaux**

- 1.3 Le directeur sécurité incendie et sécurité civile et le directeur de la police ont le droit d'assister aux réunions de la Commission, sauf si le président de la Commission, de concert avec la directrice générale, en décide autrement pour des raisons de saine gestion. Ces employés ne font pas partie de la Commission à titre de membre et n'ont pas le droit de voter sur les recommandations que la Commission formule.

### **Mandat**

- 1.4 La durée du mandat des membres de la Commission est d'un an.

Il est renouvelable.

- 1.5 Le mandat d'un membre de la Commission prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration, de sa destitution ou au moment de l'expiration de son mandat comme membre du Conseil.
- 1.6 Toute vacance survenant en cours de mandat d'une personne est comblée par le Conseil pour la durée non écoulée du mandat de celle-ci.
- 1.7 Le Conseil nomme, parmi les membres de la Commission, le président et le vice-président.

Quant à la fonction du secrétaire, elle est assurée conjointement par le directeur de la Police et le directeur de la Sécurité incendie et Sécurité civile. En l'absence de l'un d'eux, ils désignent un cadre de leur Direction respective pour les remplacer. Dans ce cas, le remplaçant n'a pas le droit de vote aux réunions de la Commission.

## **2. RÉUNIONS**

### **Tenue, convocation, quorum et vote**

- 2.1 La Commission se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions.

2.2 Les réunions de la Commission sont convoquées soit sur instruction du président ou en son absence du vice-président, soit sur demande écrite d'au moins deux membres.

2.3 Toute réunion de la Commission est convoquée au moyen d'un avis verbal ou écrit qui doit parvenir aux membres au moins 48 heures avant le moment fixé pour son début. La transmission par courrier électronique constitue un avis suffisant.

Cet avis indique le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la réunion.

Un membre peut renoncer, de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une réunion, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans celui-ci ou commise au cours de la réunion.

La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

2.4 La Commission tient ses réunions sur le territoire de la ville.

2.5 Le quorum aux réunions de la Commission est de deux membres. Il doit subsister pendant toute la durée d'une réunion. Si au début d'une réunion, à l'heure fixée dans la convocation, le quorum n'est pas atteint, les membres présents faisant partie de la Commission peuvent désigner un élu trifluvien qui est sur place, mais qui n'est pas membre pour agir à titre de substitut avec droit de vote. Cet élu doit cependant avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par la Direction de police démontrant la probité de la personne. Cette désignation vaut pour toute la durée de la réunion même si des membres arrivent en cours de rencontre.

2.6 Chaque réunion de la Commission est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président.

2.7 Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos.

Lorsque des dossiers ou des propos confidentiels sont débattus lors d'une réunion, les membres de la Commission sont tenus d'assurer leur confidentialité et toute contravention à la présente obligation constitue un motif suffisant pour révoquer le mandat du contrevenant.

Constitue également une contravention à l'obligation de confidentialité le fait de ne pas respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou une disposition pertinente du Code d'éthique qui leur est applicable ou des règles de régie interne de la Commission.

2.8 Un élu municipal trifluvien qui n'est pas membre de la Commission peut assister à ses réunions, avec droit de parole, mais sans droit de vote, si ce dernier a fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par la Direction de police démontrant la probité de la personne.

2.9 Le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la réunion. Il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de tout point d'ordre.

Il participe aux travaux de la Commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

2.10 Les décisions et les recommandations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se prend à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante et la proposition est alors réputée rejetée.

### **Secrétariat et procès-verbal**

2.11 Le secrétaire de chaque volet, sur instruction du président, prépare l'ordre du jour, convoque ses réunions, y assiste et dresse le procès-verbal de ses délibérations.

Au niveau du volet police de cette Commission, le directeur de la police est désigné à titre de secrétaire.

Au niveau du volet sécurité incendie et sécurité civile, le directeur de la Sécurité incendie et Sécurité civile est désigné à titre de secrétaire.

2.12 Après chaque réunion de la Commission, avant même qu'il ne soit approuvé par tous les membres, les secrétaires, sur ordre du président, peuvent transmettre le procès-verbal à la greffière qui voit à ce qu'il soit soumis au Comité exécutif.

2.13 Le secrétaire transmet à tous les membres de la Commission, avec l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière rencontre.

2.14 Toute discussion entre les élus municipaux, avant ou après la réunion de la Commission, n'est pas consignée au procès-verbal de la Commission.

## **3. FONCTIONS**

### **Volet police**

3.1 La Commission a pour fonction d'étudier toute question relative aux priorités d'actions locales et à la sécurité citoyenne et de formuler des recommandations au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.

- 3.2 La Commission peut donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, entre autres sur :
- 1° l'élaboration et le suivi du plan directeur en collaboration avec la Direction de la police;
  - 2° l'élaboration du plan d'organisation des ressources policières;
  - 3° toute matière qu'elle juge utile afin d'assurer le sentiment de sécurité des citoyens.

### **Volet sécurité civile et sécurité incendie**

- 3.3 La Commission a également pour fonction d'étudier toute question relative aux principales orientations et opportunités sur l'ensemble des activités en matière de sécurité incendie et sécurité civile et de formuler des recommandations au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.
- 3.4 La Commission peut également donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, entre autres sur :
- 1° les services offerts afin d'assurer la sécurité des citoyens;
  - 2° toute matière qu'elle juge utile afin d'assurer la sécurité civile des citoyens.

### **Les deux volets**

- 3.5 Le Conseil ou le comité exécutif, le cas échéant, peut confier à la Commission un mandat spécifique pour qu'elle analyse les enjeux ou les orientations dans les domaines identifiés au préambule ou qu'elle en effectue une vigie en vue qu'elle lui soumette des recommandations.
- 3.6 Les instances décisionnelles ci-dessus se réservent également le droit de préciser un mandat qui relève de deux ou plusieurs commissions ou comités afin de déterminer les volets que l'un ou l'autre doivent analyser dans un souci de saine gestion afin d'éviter le dédoublement du travail et profiter de l'expertise d'une Commission ou d'un Comité dans le volet qui vise spécifiquement son champ d'activités.
- 3.7 La Commission peut s'adjoindre les services de fonctionnaires dans le cadre de ses travaux. Toutefois, toute demande faite lors d'une réunion de la Commission à un fonctionnaire pour une cueillette de renseignements, la production d'un rapport ou la préparation d'une étude doit être autorisée, au préalable, par la directrice générale. Cette dernière informera la Commission si elle permet à ce fonctionnaire de délaissé ses tâches habituelles pour réaliser ladite demande.
- 3.8 Sans limiter la généralité qui précède, la Commission peut notamment donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, sur les actions à prioriser en lien avec les plans d'action qui peuvent être élaborés relativement aux matières ci-haut mentionnées.

3.9 Dans la poursuite de ses fins, la Commission peut également :

- 1° requérir les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés par une matière sur laquelle elle a compétence et soumettre au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, toute recommandation qu'elle juge à propos;
- 2° créer des sous-comités de la façon suivante :
  - le nom doit débiter par : « sous-comité de ... »;
  - le mandat doit être clair et donné par écrit en lien avec les fonctions de la Commission stipulée à l'article 3 ci-dessus;
  - les avis et recommandations de celui-ci sont transmis à la Commission et cette dernière doit exiger une reddition de compte au besoin;
  - si les travaux du sous-comité requièrent du temps de fonctionnaire, la Commission doit demander l'autorisation de la directrice générale.

#### 4. RÉMUNÉRATION

4.1 Les membres de la Commission ne sont pas rémunérés. Ils reçoivent leur rémunération et allocation, le cas échéant, à titre d'élus et non en fonction de leur participation à ces réunions.

- remplace, par la présente, la résolution n° C-2019-0125 adoptée le 5 février 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.  
Trois-Rivières, ce 17 décembre 2019.

Jean Lamarche  
M. Jean Lamarche, maire

Yolaine Tremblay  
M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le 18 décembre 2019.

Stéphanie Tremblay  
M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay, notaire  
Assistante-greffière de la  
Ville de Trois-Rivières

